



MADAWASKA

parc éolien



**Parc éolien de la Madawaska S.E.C.
Étude d'impact sur l'environnement
Volume 6 : Réponses aux questions et
commentaires du MELCCFP – Série 3**

**Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**

Dossier n° 3211-12-252

Septembre 2024

PESCA



Parc éolien de la Madawaska S.E.C.

Étude d'impact sur l'environnement
Volume 6 : Réponses aux questions et
commentaires du MELCCFP – Série 3

Pesca Environnement
Septembre 2024

ÉQUIPE DE RÉALISATION

EDF Renouvelables Canada inc.

Stephane Desdunes, vice-président Développement

Jérôme Dagenais, développeur de projets

Casey Kennedy, développeur de projets

Madalina Udroiu, spécialiste des relations avec les communautés

Karolina Apland, gestionnaire des permis et approbation environnementale

Frédéric Gagnon, consultant en évaluation environnementale

Pesca Environnement

Chargée de projet

Nathalie Leblanc, biologiste, M. Sc.

Citation recommandée : Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 6 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Série 3*. Par Pesca Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

TABLE DES MATIÈRES

NOTE : La table des matières reprend les sections du volume 1 de l'étude d'impact pour lesquelles des questions sont posées.

INTRODUCTION	1
QUESTIONS TRANSMISES PAR LE MELCCFP	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU	1
2.3. Milieu biologique.....	1
2.3.2. Faune	1
2.3.2.3. <i>Mammifères terrestres</i>	1
2.3.2.5. <i>Amphibiens et reptiles</i>	4
2.3.2.7. <i>Espèces fauniques à statut particulier</i>	5
6. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION.....	7
6.4. Protection de la biodiversité et des habitats	7
6.4.3. Oiseaux.....	7
COMMENTAIRE :	9
6. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION.....	9
6.8. Maintien des usages du territoire	9
6.8.1. Utilisation du territoire	9

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Reprise de végétation dans l'aire d'implantation d'une éolienne.....	3
---	---

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les réponses à la troisième série de questions du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) relatives au projet de parc éolien de la Madawaska sur le territoire des municipalités de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande. Les questions ont été reçues le 13 septembre 2024.

QUESTIONS TRANSMISES PAR LE MELCCFP

2. Description du milieu

2.3. Milieu biologique

2.3.2. Faune

2.3.2.3. *Mammifères terrestres*

QC3-1 Selon la réponse fournie par l'initiateur à la QC2 - 4 de la seconde série de questions et commentaires (volume 5, p. 4), il est mentionné qu'Horizon-Nature pourra éventuellement émettre des préoccupations spécifiques et des recommandations pour le projet éolien Madawaska. Advenant le cas, l'initiateur doit s'engager à déposer le détail des préoccupations en lien avec la connectivité, des recommandations et des mesures d'atténuation élaborées en concertation avec les organismes régionaux.

R3-1 Advenant qu'Horizon-Nature émette d'autres préoccupations spécifiques ou recommandations en lien avec la connectivité dans le contexte du projet éolien de la Madawaska, l'initiateur s'engage à déposer au MELCCFP ces préoccupations ou recommandations, en expliquant comment elles ont été prises en compte et les mesures d'atténuation prévues, s'il y a lieu.

QC3-2 Les réponses aux QC2 - 6, QC2 - 8, QC2 - 24 et QC2 - 25 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, pages 9 à 11, 13, 14, 33, 34) sont jugées incomplètes. À cet effet, l'initiateur doit présenter des mesures d'atténuation supplémentaires visant à limiter l'empiètement des habitats forestiers, le stress sur les espèces fauniques et la fragmentation du territoire liées aux chemins ainsi que maximiser le nombre d'abri pour les mammifères terrestres. Il doit donc s'engager à démontrer, au plus tard au début de l'étape de l'analyse environnementale du projet, que la variante optimisée de son projet permet de répondre à ces mesures d'atténuation supplémentaires. Il doit également s'engager à reboiser les secteurs qui ne seront pas nécessaires à l'exploitation du parc éolien. Ainsi, toutes les superficies de travail temporaires qui étaient initialement boisées devront être reboisées. Ceci afin d'assurer une bonne reprise de la végétation après les travaux de construction.

R3-2 Les mesures d'atténuation additionnelles qui seront mises en œuvre pour limiter l'empiétement dans les habitats forestiers et la fragmentation de ceux-ci seront présentées au MELCCFP au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

L'initiateur s'engage à reboiser les superficies de travail temporaires qui ne seront pas nécessaires à l'exploitation du parc éolien, soit :

- les aires temporaires de stationnement, de bureaux de chantier et de fabrication de béton (engagements pris aux R2-6 et R2-8 du volume 5);
- les aires d'entreposage;
- les sablières;
- les portions des emprises de chemins où le reboisement ne nuirait pas à la visibilité et à la sécurité de la circulation; par exemple, là où un remblai additionnel aurait été créé en raison de la topographie ou pour stabiliser des pentes.

Les superficies à reboiser seront confirmées lors de la demande d'autorisation pour l'aménagement des aires de travail et des chemins.

Pendant l'exploitation du parc éolien, la grande majorité de la superficie des aires d'implantation des éoliennes et des abords des emprises de chemins doit être conservée sans arbres pour des raisons de sécurité et d'espace requis pour le transport, l'entretien et, le cas échéant, la réparation des composantes des éoliennes. Toutefois, comme mentionné au volume 1, à la fin de la phase de construction, environ 50% des aires de travail pour les éoliennes seront nivélées et aménagées afin de favoriser la reprise naturelle de la végétation. Lorsque cela sera possible, la terre végétale retirée et mise de côté sera réutilisée lors de la restauration du site. Aucun reboisement n'est prévu, car ces aires demeurent requises pour l'entretien et la réparation des composantes des éoliennes, au besoin, et lors de leur démantèlement.

La photo ci-bas (figure 1) présente, à titre d'exemple, l'aire d'implantation d'une éolienne (parc éolien de Saint-Robert-Bellarmin) où la reprise de végétation basse est visible sur environ 50 % de l'aire initiale des travaux.

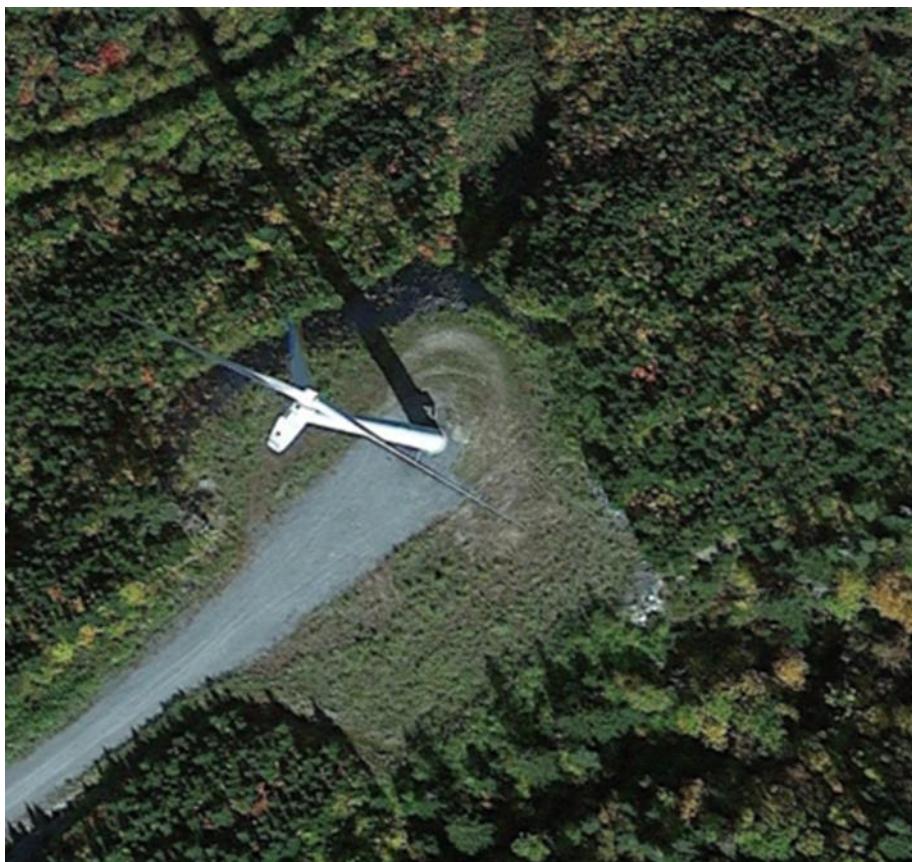


Figure 1. Reprise de végétation dans l'aire d'implantation d'une éolienne

QC3-3 En lien avec la réponse à la QC - 15 de la première série de questions et commentaires (volume 4, p. 18), il a été demandé que l'initiateur s'engage à prendre en considération la protection des tanières d'ours noir (*Ursus americanus*) en mettant en place les mesures d'atténuation décrites à la QC2 - 7 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 12). Il était notamment demandé que : « *si des travaux sont réalisés en période hivernale, tôt au printemps ou tard à l'automne et si une tanière est observée, celle-ci devra être protégée.* »; « *Une zone tampon de 100 mètres autour de la tanière devra être mise en place et aucun travail ou déplacement de la machinerie ne devra avoir lieu dans cette zone tampon. Les travaux dans cette zone devront être suspendus jusqu'à l'été* ».

Dans sa réponse à cette question, l'initiateur ne s'engage pas formellement à appliquer le 100 mètres de zone tampon. De plus, il ne s'engage pas à ce qu'il n'y ait aucun travail ou de déplacement dans cette zone.

L'initiateur doit s'engager à respecter la superficie demandée pour la zone tampon ainsi que les restrictions liées à cette zone.

R3-3 Si, lors des travaux réalisés en période d'hivernation des ours noirs (hiver, tôt au printemps ou tard à l'automne), une tanière d'ours noir est découverte, l'initiateur s'engage à instaurer une zone tampon de 100 m autour de la tanière dans laquelle aucun travail ou déplacement de la machinerie n'aura lieu jusqu'à l'été. L'accès aux différents secteurs de construction du projet étant un enjeu vu le calendrier de construction serré et les nombreuses contraintes liées à des périodes à respecter (nidification des oiseaux, période pour travaux dans l'habitat du poisson, chasse à la carabine), l'initiateur s'engage à discuter avec la direction régionale (DGFa) du Bas-Saint-Laurent si l'instauration d'une telle zone tampon s'avère problématique.

2.3.2.5. Amphibiens et reptiles

QC3-4 En lien avec la réponse à la QC2 - 11 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 15 et 16), les mesures d'atténuation énumérées sont des mesures générales. La question avait pour objectif l'énumération des mesures d'atténuation qui seront appliquées pour la protection de l'habitat des salamandres et des individus.

L'initiateur doit s'engager à appliquer les mesures d'atténuation suivantes:

- Assurer le maintien, après les travaux, du débit et de la topographie qui existe naturellement dans le cours d'eau;
- Végétaliser rapidement les sols mis à nu dans la bande riveraine avec des espèces indigènes;
- Enfouir les ponceaux de 20 % de leur diamètre dans le lit du cours d'eau;
- Recouvrir de sédiments naturels le fond du ponceau pour permettre le passage des salamandres;
- Sensibiliser tout le personnel de terrain impliqué dans les travaux de traverses de cours d'eau à la présence potentielle de salamandres de ruisseaux;
- Obtenir un permis scientifique, éducatif ou de gestion de la faune (permis SEG), délivré par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent afin d'effectuer la recherche et la relocalisation des individus;
- Préalablement aux travaux, l'ensemble de la zone de travail et sur 25 mètres en amont et en aval devra être inspectée par une personne expérimentée afin de vérifier la présence de salamandres de ruisseaux. Advenant la découverte de salamandres de ruisseaux, les individus devront être relocalisés en dehors de la zone d'influence des travaux.

R3-4 L'initiateur s'engage à appliquer les mesures d'atténuation suivantes:

- Assurer le maintien, après les travaux, du débit et de la topographie qui existe naturellement dans le cours d'eau;
- Végétaliser rapidement les sols mis à nu dans la bande riveraine avec des espèces indigènes;
- Enfouir les ponceaux de 20 % de leur diamètre dans le lit du cours d'eau;
- Sensibiliser le personnel de terrain impliqué dans les travaux de traverses de cours d'eau à la présence potentielle de salamandres de ruisseaux;
- Obtenir un permis scientifique, éducatif ou de gestion de la faune (permis SEG), délivré par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent au préalable de la période de construction, afin de permettre, advenant la découverte de salamandres de ruisseaux pendant les travaux, de déplacer les individus en dehors de la zone d'influence des travaux, dans un environnement similaire du même cours d'eau.

2.3.2.7. Espèces fauniques à statut particulier

QC3-5 En lien avec la réponse à la QC2 - 14 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 20), l'initiateur mentionne que dans l'éventualité où du déboisement serait réalisé pendant la période de reproduction des chauves-souris, le MELCCFP en sera informé. Nous tenons à souligner que toutes les zones boisées de la zone d'étude, qui présentent des chicots ou des arbres matures, ont le potentiel d'abriter des colonies de maternités de chiroptères ou des sites de repos pour les mâles. Ainsi, l'initiateur doit s'engager, dans l'éventualité où certaines petites superficies de déboisement devaient être réalisées durant la période de reproduction des chiroptères, à réaliser des inventaires au niveau des arbres concernés par le déboisement. L'initiateur devra au préalable, déposer au MELCCFP pour approbation, la méthodologie de ces inventaires ainsi que les mesures d'atténuation qui seront appliquées si des colonies estivales ou des sites de repos sont décelés.

Par ailleurs, les activités de dynamitage devraient éviter le plus possible la période de reproduction de ce groupe d'espèces. Si cette activité ne peut éviter cette période, l'initiateur doit s'engager à appliquer des mesures d'atténuation visant à limiter le dérangement dans les colonies estivales et des sites de repos dans les peuplements matures devront être appliqués. Nous recommandons le document de Holroyd et al. (2016)¹ pour définir les mesures à mettre en place.

¹ Holroyd, S., Craig, V.J. et Govindarajulu, P. 2016. Best management practices for bats in British Columbia: mine developments and inactive mine habitats. En ligne : <http://dx.doi.org/10.14288/1.0354475>

R3-5 Dans l'éventualité où certaines portions de l'emprise du projet contenant des arbres matures ou des chicots devaient être déboisées durant la période de reproduction des chiroptères (1^{er} juin au 31 juillet), l'initiateur s'engage à déposer au MELCCFP pour discussion et approbation, au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, une méthodologie afin de vérifier si des colonies estivales ou des sites de repos de chauves-souris sont décelés, dans lequel cas des mesures d'atténuation seront convenues avec ledit ministère.

Les besoins en dynamitage ne peuvent être confirmés pour le moment. Si le dynamitage doit être réalisé pendant la période de reproduction des chauves-souris (1^{er} juin au 31 juillet), l'initiateur s'engage à déposer au MELCCFP pour discussion et approbation au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale, une méthodologie pour vérifier si des colonies estivales ou sites de repos de chauves-souris sont décelés. Si des colonies estivales ou sites de repos sont présents, l'initiateur s'engage à appliquer des mesures d'atténuation additionnelles afin de réduire davantage l'intensité du dérangement, soit :

- Augmenter l'épaisseur du tapis de pneus pour réduire les possibles impacts ponctuels;
- Diminuer les charges de dynamitage afin de réduire les vibrations.

QC3-6 En lien avec la réponse à la QC2 - 15 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 20 et 21), l'initiateur doit s'engager à appliquer les mesures d'atténuation ci-dessous afin de limiter les impacts sur les habitats de la tortue des bois :

- Sensibiliser tout le personnel terrain impliqué dans le projet à la présence potentielle de tortue des bois, et ce, pour toutes les phases du projet (construction, exploitation et démantèlement);
- Limiter au strict minimum les superficies de déboisement requises pour les besoins du parc éolien dans les secteurs d'habitats potentiels;
- Réaliser les travaux de déboisement, d'élargissement de la chaussée et de construction de routes en période d'hibernation de l'espèce (soit entre le 15 novembre et le 31 mars) dans les habitats potentiels étant donné le risque d'utilisation par l'espèce. Si cette période de restriction ne peut être respectée dans les habitats potentiels, des mesures de surveillance supplémentaires devront être mises en application. Dans cette situation, l'initiateur devra prendre contact avec la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca) pour convenir des modalités de surveillance supplémentaires qui pourront être mises en application.

Précisons que l'ensemble des mesures devront être détaillées dans les devis et les programmes de surveillance reliés à la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

R3-6 L'initiateur s'engage à appliquer les mesures d'atténuation suivantes afin de limiter les impacts sur les habitats de la tortue des bois :

- Sensibiliser le personnel terrain impliqué dans le projet à la présence potentielle de tortue des bois, et ce, à toutes les phases du projet (construction, exploitation et démantèlement);
- Limiter les superficies de déboisement requises pour les besoins du parc éolien dans les secteurs d'habitats potentiels de la tortue. En ce sens, le rapport d'optimisation du projet déposé en annexe du volume 5 mentionne déjà un « engagement de retrait d'une partie du chemin longeant la rivière à la Truite », ce qui réduira la superficie dans l'habitat potentiel de la tortue des bois. L'initiateur s'engage à présenter la nouvelle version du projet au plus tard lors de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale;
- Effectuer une surveillance additionnelle en lien avec la présence potentielle de tortue des bois lors de travaux de déboisement, d'élargissement de chaussée et de construction ou réfection de chemins dans les habitats potentiels de la tortue des bois entre le 31 mars et le 15 novembre, selon des modalités convenues avec la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent.

6. ANALYSE DES IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION ET DE COMPENSATION

6.4. Protection de la biodiversité et des habitats

6.4.3. Oiseaux

QC3-7 Dans sa réponse à la QC2 - 19a) de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 26 à 29) l'initiateur mentionne qu'il évalue la possibilité qu'aucun travail de déboisement ne soit effectué entre la mi-avril et la fin août (plutôt qu'entre le 1^{er} mai et le 15 août) dans la mesure du possible et qu'advenant la nécessité de déboiser à partir de la mi-avril ou entre le 15 et le 30 août, il communiquera avec le MELCCFP pour déterminer des mesures acceptables à appliquer. Il mentionne également qu'il pourrait valider l'absence de nids dans les superficies à déboiser avant les travaux, par une recherche active, établir une zone de protection advenant la découverte d'un nid occupé et communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) advenant la découverte d'un nid d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) afin de définir les mesures à mettre en œuvre. Il mentionne également que dans le cas où aucune mesure ne pourrait être appliquée, il effectuerait une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'ECCC.

À cet effet, mentionnons que la recherche active de nids n'est pas recommandée dans certaines circonstances, notamment en milieu forestier puisque la capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé. Comme le projet

s'inscrit notamment en secteur forestier, il est recommandé de ré-évaluer la pertinence d'effectuer une recherche active de nids et d'envisager plutôt des méthodes de recherche non intrusives qui permettent d'éviter de déranger les oiseaux migrateurs pendant leur nidification, par exemple, le dénombrement par station d'écoute.

Bien qu'advenant la découverte d'un nid occupé, l'initiateur pourrait établir une zone de protection jusqu'au 31 août ou jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le voisinage du nid par eux-mêmes, les mesures énumérées en réponse à la question QC2-19 sont brèves et pourraient s'avérer insuffisantes pour respecter la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LOCM) et sa réglementation. Ainsi, si l'initiateur ne peut pas s'engager à éviter les travaux de déboisement durant la période de nidification des oiseaux migrateurs, il doit s'engager à présenter, au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, toutes les mesures d'atténuation qu'il mettrait en place, le cas échéant. L'initiateur est encouragé à consulter les *Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs*² pour élaborer ces mesures.

Concernant l'intention de l'initiateur de communiquer avec ECCC advenant la découverte d'un nid d'une espèce mentionnée à l'annexe 1 du ROM afin de définir les mesures à mettre en œuvre, l'initiateur doit considérer que les nids de ces espèces sont protégés toute l'année. Ainsi, les mêmes commentaires que ceux faits ci-dessus s'appliquent aussi pour ces espèces advenant que du déboisement ait lieu, en dernier recours, durant la saison de nidification. Si un nid de l'une de ces espèces était découvert lors de travaux de déboisement en dehors de la saison de nidification, l'initiateur doit également s'assurer de respecter les exigences du ROM.

Finalement, concernant la mention de l'initiateur à l'effet qu'il pourrait effectuer une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs, ECCC souhaite porter à son attention que les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, et seulement si la demande répond à l'ensemble des critères évalués. Parmi ces critères, il doit être démontré qu'il a fait preuve de diligence raisonnable lors de la planification des travaux afin d'éviter tout conflit avec les oiseaux migrateurs, leurs œufs ou leurs nids et qu'aucune solution alternative n'est envisageable pour réduire ou prévenir les dommages.

R3-7 L'initiateur s'engage à présenter, au plus tard au début de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, les mesures d'atténuation qu'il mettrait en place s'il devait procéder à du déboisement à partir de la mi-avril ou entre le 15 et le 30 août.

Concernant les espèces mentionnées à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), si un nid de l'une de ces espèces est découvert lors de travaux de déboisement, l'initiateur s'assurera de respecter les exigences du ROM, peu importe qu'il soit en saison de nidification ou hors de celle-ci.

L'initiateur comprend que les permis de relocalisation ou de destruction de nids ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, et seulement si la demande répond à l'ensemble des critères évalués.

² Gouvernement du Canada, 2023. Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>

QC3-8 Dans sa réponse à la QC2 - 20 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 30) l'initiateur réfère à sa réponse à la QC2 - 5 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 6 et 7) qui traite de mesures en cas de mortalité d'oiseaux, y compris les rapaces. Dans cette réponse, l'initiateur mentionne qu'advenant une mortalité importante d'oiseaux, il s'engage à collaborer avec le MELCCFP et à mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires adaptées selon les espèces concernées et les périodes de l'année, tout en tenant compte des avancées scientifiques et des nouvelles modalités exigées par les autorités en lien avec les suivis de mortalité.

Bien que l'initiateur à l'intention d'adapter ses mesures selon les espèces et les périodes de l'année ainsi que de tenir compte des avancées scientifiques, il n'explique pas les mesures de gestion adaptative qu'il envisage mettre en œuvre advenant une telle situation ni les circonstances dans lesquelles celles-ci seraient prises. Il n'est pas clair non plus si certaines des mesures évoquées pour les chiroptères pourraient également être prises pour les oiseaux ni lesquelles seraient privilégiées.

Afin de compléter sa réponse, l'initiateur doit présenter, au plus tard au début de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, les mesures de gestion adaptative qu'il mettrait en œuvre advenant que des taux de mortalité d'oiseaux migrateurs plus élevés qu'anticipés étaient observés.

R3-8 En complément à l'engagement à la R2-5 du volume 5, l'initiateur s'engage à présenter, au plus tard au début de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, les mesures de gestion adaptative qu'il mettra en œuvre, advenant une mortalité d'oiseaux migrateurs (y compris de rapaces) qui le requiert selon les résultats des suivis de la mortalité ou les observations de carcasses durant l'exploitation du parc éolien.

COMMENTAIRE :

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

6.8. Maintien des usages du territoire

6.8.1. Utilisation du territoire

C3-1 En complément à la liste des médias de communication listés en réponse à la QC2-31 de la deuxième série de questions et commentaires (volume 5, p. 39), il est recommandé que l'information soit également disponible sur le site internet de la MRC de Témiscouata et dans les municipalités où sera situé le projet afin de rejoindre le maximum de gens.

RC3-1 L'initiateur s'engage à transmettre l'information relative au projet aux municipalités et à la MRC de Témiscouata. La diffusion de ces informations par ces organismes est encouragée par l'initiateur.

